



CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE 2024

Le Conseil d'Administration National vous prie de bien vouloir assister à l'**Assemblée Générale Nationale Extraordinaire** qui aura lieu le **vendredi 23.02.2024 à 13h30**, dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

Modifications aux STATUTS

Article 2.2

Au sein de la RFCB s'applique un règlement interne approuvé par l'Assemblée Générale Nationale (AGN) sur proposition du Conseil d'Administration National (CAN). En cas de contradiction entre les statuts et le règlement interne, les dispositions des statuts prévalent.

Le règlement interne inclut :

- le Règlement Sportif National (RSN) ;
- le Code Colombophile (CC) ;
- le Règlement d'ordre intérieur des Entités Provinciales et des Entités Provinciales Regroupées (ROI) ;
- le **Règlement relatif au bien-être animal.**

Ce règlement concerne l'ensemble des normes reprises au travers de la réglementation RFCB relatives au respect, au sens large, du bien-être des pigeons voyageurs (en font partie, entre autre, le règlement « Doping », son code de procédure, les obligations de vaccination, les pigeons égarés,....) ;

- les Statuts des sociétés ;
- le Code de Déontologie ;
- les Statuts de la Commission Belge des Juges Standard (CBJS) ;

... ..

Article 15.2.4 (modification uniquement en français)

Un plan sommaire de la situation des différents colombiers sera annexé aux différentes listes au colombier.



Article 23.2

Outre l'Assemblée Générale Nationale « ordinaire », des Assemblées Générales Nationales « ~~spéciales~~ » ~~ou~~ « extraordinaires » peuvent être convoquées aussi souvent que nécessaire, soit à la demande du président du Conseil d'Administration National, soit par au moins trois administrateurs, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Outre l'Assemblée annuelle, le Conseil d'Administration National convoque au moins une Assemblée Générale Nationale additionnelle par année civile, au plus tard au mois d'octobre de l'année qui suit immédiatement l'exercice écoulé.

Article 29.2 – Proposition de l'EP du Brabant flamand

Les points suivants devront obligatoirement figurer à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale :

- l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée Générale Nationale ;
- les propositions éventuelles introduites conformément aux dispositions prévues par le présent article 29.2.

Les Assemblées Générales d'EP/EPR sont convoquées par les comités des EP/EPR dans les délais prévus selon les dispositions du Règlement d'ordre intérieur c.à.d. l'ordre du jour provisoire quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour définitif, quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Cet ordre du jour provisoire sera aussi détaillé que possible pour les affaires sportives afin de permettre aux sociétés d'introduire les propositions, comme prévu au paragraphe suivant de cet article.

Pour figurer à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale, les propositions doivent être introduites soit par le comité de l'EP/EPR, soit par un ou plusieurs affiliés à la RFCB ; dans ce cas elles doivent être contresignées par les membres du Comité Directeur (Président, Secrétaire, Trésorier) **d'un cinquième des sociétés affiliées à l'EP/EPR**. Les propositions doivent parvenir par écrit au siège de l'EP/EPR au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

Les propositions éventuelles ne seront prises en considération que si elles sont introduites par une société concernée par la proposition. Ceci est également d'application pour les sociétés qui contresignent la proposition.

Proposition du CAN:

Pour figurer à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale, les propositions doivent être introduites :

- soit par le comité de l'EP/EPR ;
- soit par un ou plusieurs affiliés à la RFCB. Dans ce cas, elles doivent être contresignées par les membres du Comité Directeur (Président, Secrétaire, Trésorier) **d'un cinquième (à l'appréciation de l'AGN) des sociétés affiliées à l'EP/EPR et qui sont concernées par la proposition.**

Les propositions doivent parvenir par écrit au siège de l'EP/EPR au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

~~Les propositions éventuelles ne seront prises en considération que si elles sont introduites par une société concernée par la proposition. Ceci est également d'application pour les sociétés qui contresignent la proposition....~~

Pour le Conseil d'Administration National,

Le Président National,



Pascal BODENGIEN